

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Portant modification de la régie d'avances pour les achats en ligne - R 311507RA (ex R507)
Abroge et remplace la décision n°27-2023 du 10 mars 2023

Le Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
Vu la délibération n°1652025 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2025 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales
Vu la délibération n°1622022 en date du 10 novembre 2022 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération 2112025 du 13 novembre 2025 instaurant l'indemnité de maniement de fonds ;
Vu la décision n°27-2023 du 10 mars 2023 portant modification de la régie ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 février 2026.

Décide :

ARTICLE 1 : La décision n°27-2023 du 10 mars 2023 est abrogée.

ARTICLE 2– La régie d'avances pour les achats en ligne – R311507RA (ex R 507) est installée au service finances de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo.

ARTICLE 3 - Elle est installée au 152, chemin des Merles – 34400 Lunel.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : la régie paie les dépenses suivantes :

- Publications sponsorisées sur les réseaux sociaux (compte imputation 6188)
- Achat de cartes prépayées et d'applications auprès de magasins d'applications en ligne (compte imputation 6188)
- Achats de licences logicielles, de jeux vidéo, d'abonnements en ligne (compte imputation 6065)
- Achats de petits matériels sur des sites marchands exclusivement en ligne (compte imputation 60632),
- Frais d'inscriptions en ligne (séminaires, courses, événements...) (comptes imputations 6184, 6188)
- Achats de titres de transport (compte imputation 6245)
- Achats de prestations de service exclusivement en ligne (comptes imputations 6236, 6355, 6261...)

ARTICLE 6 : les dépenses désignées dans l'article 5 sont payées exclusivement par carte bancaire sur internet.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

ARTICLE 8: le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixée à 1 000.00 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.

Le régisseur percevra l'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur ne percevra, par ailleurs, pas la NBI.

ARTICLE 11 - le mandataire suppléant, bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.


Le mandataire suppléant percevra l'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement, au prorata, le fonctionnement de la régie de recette.

ARTICLE 12 - L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 13 - Le Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 10 février 2026



Le Président
de la CA Lunel Agglo,
Conseiller Départemental
de l'Hérault,
Jérôme Boisson

DECISION n°25 -2026	
Transmis en Préfecture le	19.02.26
Affiché le	
Notifié le	

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 034-243400520-20260219-DECISION252026-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr